

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

20 mars 2009 ordonnance n°09-016/P-RM portant création de l'Institut National de la Statistique.....**p646**

25 mars 2009 décret n°09-127/PM-RM portant création du Comité mixte de suivi des reformes Etat/Secteur privé.....**p647**

27 mars 2009 décret n°09-128/PM-RM portant création de la Mission Universitaire de Ségou...**p648**

décret n°09-129/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux d'extension de l'aéroport de Kayes Dag-Dag (lot n°1 : infrastructures et équipements)...**p650**

27 mars 2009 décret n°09-130/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux d'extension de l'aéroport de Kayes Dag-Dag (lot n°2 : bâtiments).....**p650**

décret n°09-131/P-RM portant classement du Tata de Sikasso et éléments associés dans le patrimoine culturel national.....**p651**

décret n°09-132/P-RM portant modification du décret n°05-052/P-RM du 08 février 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.....**p655**

décret n°09-133/P-RM portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.....**p656**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

27 mars 2009 décret n°09-134/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.....**p656**

décret n°09-135/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Concours de la Fonction Publique.....**p659**

décret n°09-136/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines...**p660**

décret n°09-137/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel.....**p661**

décret n°09-138/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.....**p663**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

15 oct 2007 arrêté N°07-2791/MDAC-SG fixant le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako.....**p666**

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

23 oct 2007 arrêté N°07-2808/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p668**

13 nov 2007 arrêté N°07-2905/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p668**

arrêté N°07-2906/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p669**

arrêté N°07-2907/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Transport de Fonds.....**p670**

23 oct 2007 arrêté N°07-2908/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Protection de Personnes.....**p670**

arrêté N°07-3033/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p671**

03 déc 2007 arrêté N°07-3111/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p671**

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES ET DE L'EAU

23 oct 2007 arrêté N°07-2809/ MEME -SG fixant le nombre de blocs et leur superficie par bassin sédimentaire.....**p672**

19 nov 2007 arrêté Interministériel N°07-2967/MEME-MATCL-SG portant délimitation de la zone de compétence, attributions, composition et financement du Comité Local de l'Eau de Sansanding.....**p675**

arrêté Interministériel N°07-2968/ MEME -MATCL-SG portant délimitation de la zone de compétence, attributions, composition et financement du Comité Local de l'Eau de Kadiolo.....**p677**

arrêté Interministériel N°07-2969/ MEME -MATCL-SG portant délimitation de la zone de compétence, attributions, composition et financement du Comité Local de l'Eau de Bagueda.....**p679**

arrêté Interministériel N°07-2970/ MEME -MATCL-SG portant délimitation de la zone de compétence, attributions, composition et financement du Comité Local de l'Eau de Kangaba.....**p681**

Annonces et Communications.....p683

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°09-016/P-RM DU 20 MARS 2009 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS-
SIONS**

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Institut National de la Statistique, en abrégé INSTAT.

Article 2 : L'Institut National de la Statistique a pour mission de promouvoir la recherche, la formation et le développement dans le domaine de la statistique.

A ce titre, il est chargé de :

- entreprendre des recherches et études sur les questions statistiques et économiques, à la demande des Administrations Publiques et éventuellement des personnes physiques ou morales de droit privé ;
- coordonner les méthodes, les moyens et les travaux statistiques et produire les données et indicateurs statistiques nécessaires à la gestion économique et sociale ;
- centraliser la documentation statistique et économique et réaliser l'unification des nomenclatures et des codes statistiques ;
- assurer l'appui/conseil aux structures du système statistique national ;
- collecter, traiter et analyser les données statistiques ;
- analyser et suivre la conjoncture économique et financière du pays, établir les comptes économiques et produire les renseignements chiffrés utiles à l'élaboration des programmes de développement économique, social et culturel.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

Article 3 : L'Institut National de la Statistique reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles de l'ex Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources financières de l'Institut National de la Statistique sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de service ;

- les concours des partenaires techniques et financiers nationaux ou étrangers ;
- les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Institut National de la Statistique sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité Scientifique ;
- le Comité de Gestion.

Article 6 : L'Institut National de la Statistique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique.

Article 8 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance N°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ratifiée par la Loi N°04-024 du 16 juillet 2004, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRETS

**DECRET N° 09-127/ PM-RM DU 25 MARS 2009
PORTANT CREATION DU COMITE MIXTE DE
SUIVI DES REFORMES ETAT/SECTEUR PRIVE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre un Comité Mixte de Suivi des Réformes du cadre des affaires Etat/Secteur Privé.

Article 2 : Sous l'autorité du Premier ministre, le Comité Mixte de Suivi des Réformes du Cadre des Affaires Etat/ Secteur Privé a pour mission l'impulsion, la coordination et le contrôle de la mise en œuvre du plan d'Action 2009-2010 pour l'Amélioration de la Pratique des Affaires au Mali.

A cet effet, il est chargé de proposer toutes dispositions nécessaires à la bonne mise en œuvre des Réformes, d'accompagner la conception de toutes nouvelles réformes positives et leur validation.

Article 3 : Le Comité comprend :

Président : le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Membres :

- le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce ;
- le Ministre des Finances ;
- le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;
- le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;
- le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

Au titre du Secteur Privé :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président du Conseil National du Patronat du Mali ;
- le Président du Réseau de l'Entreprise en Afrique de l'Ouest au Mali ;
- le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ;
- le Président de la Chambre des Notaires ;
- le Président de l'ordre des Conseils fiscaux ;
- le Président de l'ordre des Experts Comptables ;
- le Président de l'APBEF.

Article 4 : Le Comité peut faire appel à tout autre membre du Gouvernement en raison des questions relevant de son domaine de compétence.

Article 5 : Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par mois, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Article 6 : Le Comité Mixte de Suivi des Réformes Etat/ Secteur Privé dispose d'une Cellule Technique de Suivi de la Réforme du cadre des Affaires placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de l'Economie.

Article 7 : La Cellule a pour mission d'assurer le secrétariat du Comité, la coordination institutionnelle et le suivi-évaluation des Réformes du Cadre des Affaires au Mali.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'actions et du plan de communication ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du Programme de Travail ;
- l'élaboration du budget annuel.

Article 8 : La Cellule comprend :

- un Chef de Cellule ;
- un Assistant Juridique ;
- un Assistant Economiste ;
- un Assistant Administratif ;
- un Secrétaire ;
- un Chauffeur.

Article 9 : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de la Justice et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 25 mars 2009

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,**

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,**

Abdoul Wahab BERTHE

**Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**

Madame GAKOU Salamata FOFANA

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

DECRET N°09-128/PM –RM DU 27 MARS 2009 PORTANT CREATION DE LA MISSION UNIVERSITAIRE DE SEGOU

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-387/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et pour une période de trois (3) mois, une mission dénommée Mission Universitaire de Ségou.

Article 2 : La Mission Universitaire de Ségou a pour mission de préparer la création et l'ouverture de l'Université de Ségou.

A cet effet, elle est chargée de :

- préparer les avants projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Université de Ségou ;
- identifier les filières à mettre en place à la rentrée Universitaire 2009-2010 et les filières à créer à terme ;
- évaluer le potentiel enseignant résidant et les besoins en recrutement de permanents et de vacataires ;
- identifier et préparer les locaux administratifs et pédagogiques ainsi que les logements pour les enseignants en mission ;
- étudier les besoins en matière de transport, d'hébergement et de restauration des étudiants, en relation avec les partenaires privés ;
- évaluer le coût des investissements à réaliser dans les trois (03) ans à venir ;
- évaluer le budget prévisionnel de fonctionnement pour la première année.

Article 3 : La Mission Universitaire de Ségou est une équipe de fonctionnaires de l'Etat dirigée par un président de mission nommé par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Président de Mission bénéficie des avantages accordés aux conseillers techniques de département ministériel.

Article 4 : La Mission Universitaire de Ségou comprend une commission plénière et trois commissions spécialisées:

- la Commission Patrimoine, Administration et Finances ;
- la Commission Filières et Programmes d'Enseignement ;
- la Commission Œuvres Universitaires.

Chaque Commission est composée d'un président et de quatre (04) membres nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Président de Mission.

La Mission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Les Présidents et les membres des Commissions bénéficient des avantages accordés à un chef de service central.

Article 5 : La Mission dispose d'un personnel administratif et technique d'appui, mis à sa disposition par le Ministre.

Article 6 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission.

Article 7 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Economie de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2009

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Amadou TOURE

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales par intérim,

Amadou TOURE

Le Ministre de l'Emploi

et de la Formation Professionnelle,

Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie,

de l'Industrie et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-129/P-RM DU 27 MARS 2009 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE L'AEROPORT DE KAYES DAG-DAG (LOT N°1 : INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'extension de l'aéroport de Kayes DAG-DAG (lot N°1 : Infrastructures et Equipements), pour un montant hors taxes de six milliards cinq cent soixante quinze millions six cent quinze mille neuf cent soixante deux (6 575 615 962) F CFA HTT et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise chinoise CHECEC.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret du 10 novembre 1995 susvisé, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2008, 2009 et 2010.

Article 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

DECRET N°09-130/P-RM DU 27 MARS 2009 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE L'AEROPORT DE KAYES DAG-DAG (LOT N°2 : BATIMENTS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'extension de l'aéroport de Kayes DAG-DAG (lot N°2 : Bâtiments), pour un montant hors taxes de un milliard sept cent quarante cinq millions quatre cent cinquante deux mille deux cent quarante six (1 745 452 246) F CFA HTT et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise chinoise CHECEC.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret du 10 novembre 1995 susvisé, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2008, 2009 et 2010.

Article 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N° 09-131/P-RM DU 27 MARS 2009
PORTANT CLASSEMENT DU TATA DE SIKASSO
ET ELEMENTS ASSOCIES DANS LE PATRIMOINE
CULTUREL NATIONAL****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°86-61/AN-RM du 26 juillet 1986 relative à la profession de Négociant en biens culturels ;

Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;

Vu le Décret N°275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le Décret N°299/PG-RM du 19 septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;

Vu le Décret N°05-113 /P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****Article 1^{er}** : Le Tata de Sikasso et les éléments associés sont classés dans le patrimoine culturel national du Mali.**Article 2** : Au sens du présent décret :

- le Tata comprend :
 - les vestiges de la muraille défensive ;
 - les portes matérialisées à travers la ville ;

- les éléments associés comprennent :
 - le Mamelon ;
 - la Fosse commune ;
 - la Tombe du Lieutenant Loury ;
 - le Samory Kuruni ;
 - le Nankafali kuru.

Article 4 : Le Tata de Sikasso est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Situation	Désignation	Coordonnées		Date d'observation des mesures	Observations
			λ (W)	Φ (N)		
P1	W A	PORTE	5°39'46''W	11°18'50''N	23 mai 2008	A l'Est de la BCEAO au Sud de l'Ecole Mamelon
P2	Y E	PORTE	5°39'48''W	11°19'02''N		Sur la rue 42 à 60m à l'Ouest du Pont en allant au marché central
P3	R M A	PORTE	5°40'02''W	11°19'08''N		Au rond-point de l'Avenue Mamadou KONATE à 100 m de l'Ecole A
P4	Quartier administratif	PORTE	5°40'14''W	11°19'10''N		Sur l'Avenue du Gouverneur Jacques FOUSSET à 60 m de l'Avenue Konimba Krouma en allant au marché central
P5		B O U G O U L A	PORTE	5°40'43''W		11°19'03''N
BV1	U L A	Point du TATA	5°40'49''W	11°19'05''N	27 mai 2008	Au Nord du quartier Bougoula Ville et à l'Est de la Medersa « Oumouna »
BV2	V I L L E	Point du TATA	5°40'53''W	11°19'01''N		A l'intersection des rues 54 et 135 l'Ouest du pont
BV3		Point du TATA	5°41'00''W	11°18'58''N		Au marché de Médine près du TF2215
P6	MEDINE	PORTE	5°41'05''W	11°18'52''N		Au Nord-ouest du Tata Ciné à l'Est du site du Musée régional objet du TF 970 de Sikasso

MAK	M A N C O U R A N I	Point	5°41'03''W	11°18'43''N	28 mai 2008	Point situé près du marigot «Kôtorôni »
MA1		Point du TATA	5°41'05''N	11°18'33''N	23 mai 2008	Point situé sur la rue bitumée Abdoulaye WADE à l'Est de la Chambre de Commerce
MA2		Point du TATA	5°41'02''N	11°18'30''N		Au Sud de la rue bitumée Abdoulaye WADE
MA3		Point du TATA	5°40'59''N	11°18'21''N		Au Nord-ouest du Tata Ciné à l'Est du site du Musée régional objet du TF 970 de Sikasso
MA4		Pt caractéristique du Tata	5°40'56''W	11°18'27''N		Au Sud de la rue goudronnée n°T3a
MA5		P.C du TATA	5°40'48''W	11°18'23''N		Point de passage situé près du cimetière de Mancourani 9Ta et 10Ta
MA6		P.C du TATA	5°40'44''W	11°18'21''N		Au Sud du quartier de Mancourani T4a
MA7		Point du TATA	5°40'35''W	11°18'11''N		Au Sud du Quartier de Mancourani
P7		PORTE	5°40'25''	11°18'14''		Porte située face à l'entrée de l'ORTM
MA8		P.C du TATA	5°40'20''	11°18'13''		Point de détour situé au Nord du marigot Lotio, à l'Ouest du Boulevard OUA
MA9	P.C du TATA	5°40'19''	11°18'13''	Point situé à l'Ouest du boulevard OUA		

Article 4 : Les éléments associés du Tata sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

DESIGNATION		CORDONNEES		Date d'observation 10/10/08	SITUATION	OBSERVATIONS
		λ (W)	Φ (N)			
Fosse commune	Fa	5°40'36.3''	11°19'47.9''	Matin	Ancienne piste d'atterrissage	Les 4 sommets de la Fosse commune
	Fb	5°40'35.9''	11°19'48.0''			
	Fc	5°40'35.8''	11°19'47.3''			
	Fd	5°40'36.1''	11°19'47.3''			
Tombe du Lieutenant Loury	TL	5°40'35.6''	11°19'46.6''			Le milieu de la tombe
Mamelon	Ma	5°40'0.11''	11°18'55.8''		Centre commercial (WAYERMA)	Les points sont au pied du mamelon au sol
	Mb	5°39'59.6''	11°18'56.2''			
	Mc	5°39'58.0''	11°18'56.0''			
	Md	5°39'56.3''	11°18'54.7''			
	Me	5°39'55.6''	11°18'53.3''			
	Mf	5°39'55.9''	11°18'53.1''			
	Mg	5°39'55.9''	11°18'53.1''			
	Mh	5°39'56.9''	11°18'52.2''			
	Mj	5°40'00.6''	11°18'53.0''			
	Mk	5°40'01.4''	11°18'54.2''			
Nakafali Kuru	NKa	5°40'01.1''	11°18'55.1''	Matin	Sanoubougou II	Les points sont au pied de la colline au sol
	NKb	5°39'26.0''	11°17'43.7''			
	NKc	5°39'25.0''	11°17'42.4''			
	NKd	5°39'23.3''	11°17'40.0''			
	NKe	5°39'24.0''	11°17'38.1''			
	NKf	5°39'24.6''	11°17'38.2''			
	NKg	5°39'25.3''	11°17'37.9''			
	NKh	5°39'26.7''	11°17'37.7''			
	NKj	5°39'28.4''	11°17'37.8''			
	NKk	5°39'29.3''	11°17'39.5''			
Samory Kuruni	NKl	5°39'29.4''	11°17'41.5''	Matin	Sanoubougou II	Les points sont au pied de la colline au sol, entre 5 à 10 mètres
	SK1	5°29'28.5''	11°17'43.1''			
	SK2	5°39'5.9''	11°17'37.8''			
	SK3	5°38'9.9''	11°17'15.2''			
	SK4	5°39'9.2''	11°17'39.4''			
	SK5	5°39'2.6''	11°17'31.7''			
	SK6	5°39'1.6''	11°17'31.1''			
	SK7	3°39'4.6''	11°17'32.3''			
	SK8	5°39'2.3''	11°17'36.0''			
	SK16	5°39'4.4''	11°17'30.6''			
SK19	5°39'0.5''	11°17'18.2''				
SK23	5°39'6.5''	11°17'10.2''				
SK25	5°39'7.0''	11°17'19.8''				
SK29	5°39'5.5''	11°17'22.1''				
				Date d'observation 24/10/08		

Article 5 : Les effets du classement réglementés par la loi du 26 juillet 1985 susvisée s'appliquent au Tata de Sikasso et aux éléments associés.

Article 6 : Un arrêté conjoint des Ministres de la Culture et de l'Urbanisme précise les servitudes applicables au Tata de Sikasso et aux éléments associés.

Article 7 : Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Mohamed EL MOCTAR

Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame Gakou Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,
Abou- Bakar TRAORE

DECRET N°09-132/P-RM DU 27 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°05-052 /P-RM DU 08 FEVRIER 2005 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°05-002 du 10 janvier 2005 portant création de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°05-052/P- RM du 08 février 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 du décret du 08 février 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 7** : Le Conseil d'Administration de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant ;

Membres :

a) **Au titre des pouvoirs publics** :

- le représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministre chargé de la Statistique et de l'Informatique;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- le représentant du Ministre chargé l'Education de Base ;
- le représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- le représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- le représentant du Ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- le directeur du Comité de Régulation des Télécommunications (CRT) ;

- b) **Au titre des usagers :**
- un représentant des Associations TIC ;
 - un représentant des Associations des Consommateurs.
- c) **Au titre du personnel de l'Agence :**
- un représentant des travailleurs de l'Agence. »

ARTICLE 2 : L'article 8 du décret du 08 février 2005 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 8 :** Un arrêté du Ministre chargé des Nouvelles Technologies de l'Information fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration pour une période de 3 ans renouvelable. »

ARTICLE 3 : Il est inséré après l'article 8 deux articles ainsi conçus :

« **ARTICLE 8-1 :** Les représentants des Associations sont désignés par leurs Associations.

ARTICLE 8-2 : Le représentant des travailleurs est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence. »

ARTICLE 4 : Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-133/P-RM DU 27 MARS 2009 PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Dapa Aly DIALLO**, Maître de Conférences, spécialité Hématologie et Maladies du sang, est nommé aux fonctions de Professeur.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 31 juillet 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-134/P-RM DU 27 MARS 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-007/P-RM du 4 mars 2009 portant création de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

Article 2 : La Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Directeur national est chargé sous l'autorité du Ministre, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

Article 4 : Le Directeur national est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

Article 5 : La Direction Nationale de la Fonction Publique comprend :

En staff :

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- la Cellule de l'Informatique et de la Documentation ;

Deux Divisions :

- la Division Administration du Personnel et Relations Sociales ;
- la Division Structures, Emplois et Compétences.

Le Bureau d'Accueil et d'Orientation et la Cellule de l'Informatique et de la Documentation ont rang de Division d'administration centrale.

Article 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer la réception et l'orientation des usagers ;
- fournir tout document et renseignements demandés par les usagers ;
- tenir le registre de réclamation des usagers.

Article 7 : La Cellule de l'Informatique et de la Documentation est chargée de :

- concevoir et développer le système d'information sur les ressources humaines de la fonction publique ;
- assurer les échanges d'informations avec les services chargés de la gestion des ressources humaines, de la solde et des pensions et veiller à la cohérence des données ;
- produire les statistiques sur les ressources humaines de la fonction publique ;
- produire et diffuser les états de gestion des ressources humaines ;
- appuyer les services de gestion des ressources humaines dans le fonctionnement des systèmes d'information ;
- conserver le fonds documentaire, les archives du service et les dossiers individuels des personnels.

Article 8 : La Division Administration du Personnel et Relations Sociales est chargée de :

- élaborer les avant-projets de la réglementation relative aux statuts des personnels et à l'emploi des personnels ;
- veiller à l'application et à l'évaluation périodique des statuts du personnel ;
- appliquer le régime disciplinaire des personnels pour les sanctions du second degré ;
- gérer les affaires contentieuses de l'administration des personnels et les questions relatives à l'interprétation des lois et règlements relatifs aux personnels ;
- assurer le suivi de la gestion administrative des carrières des fonctionnaires et des contractuels en relation avec les services des ressources humaines des ministères et des régions ;
- contrôler les actes d'administration et de gestion des personnels des ministères et des régions ;
- assurer le suivi de la gestion de la mobilité des personnels ;
- interpréter les données statistiques sur les ressources humaines et produire les rapports périodiques suivant un plan type à diffuser ;
- élaborer les règles, méthodes et procédures en matière d'administration du personnel ;
- élaborer et adapter les actes types, les imprimés et tous supports susceptibles d'améliorer l'efficacité de la gestion ;
- assurer la mise en œuvre de la politique de rémunération et de sécurité sociale ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques sociales et du dialogue social.

Article 9 : La Division Administration du Personnel et Relations Sociales comprend trois (3) sections :

- la Section Juridique et du Contentieux ;
- la Section Administration du Personnel et Rémunérations ;
- la Section Relations Sociales.

Article 10 : La Division Structures, Emplois et Compétences est chargée de :

- élaborer les Plans de recrutement à court, moyen et long termes en fonction des besoins des cadres organiques des services ;
- veiller au respect des cadres organiques en matière de mutation interdépartementale ;
- élaborer le Plan National de Formation et de Perfectionnement des agents et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- assurer le fonctionnement de la Commission Nationale des Stages ;
- apporter un appui-conseil aux Directions des Ressources Humaines pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans sectoriels de recrutement et de formation ;
- évaluer les actions de formation et de perfectionnement ;
- tenir le répertoire des arrêtés fixant l'équivalence des diplômés étrangers et le répertoire des diplômés nationaux ;
- élaborer les règles, procédures, méthodes et outils de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Article 11 : La Division Structures, Emplois et Compétences comprend deux Sections :

- la Section Formation et Perfectionnement ;
- la Section Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences.

Article 12 : Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : De l'élaboration de la politique du service

Article 13 : Sous l'autorité du Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les domaines relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

Article 14 : Les Chefs de Division fournissent au Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur domaine de compétences.

SECTION 2 : De la coordination et du contrôle de la mise en œuvre

Article 15 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel s'exerce sur les services régionaux ainsi que les autres services chargés de la mise en œuvre de la politique de gestion des Ressources Humaines par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions par l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

Article 16 : La Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel est représentée au niveau de la Région et du District de Bamako par le Bureau Régional des Ressources Humaines placé dans la hiérarchie des services propres du Gouvernorat de Région.

Le Bureau Régional des Ressources Humaines a rang de Division de service central.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Article 18 : Le présent décret abroge le Décret N°90-420/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Article 19 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdou Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales
Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,
Abou- Bakar TRAORE

DECRET N°09-135/P-RM DU 27 MARS 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant Principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance N°09-008/P-RM du 4 mars 2009 portant création du Centre National des Concours de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 29 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Concours de la Fonction Publique.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section I : Du Directeur

ARTICLE 2 : Le Centre National des Concours de la Fonction Publique est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Le Centre National des Concours de la Fonction Publique est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur est chargé sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner et contrôler les activités du Centre.

ARTICLE 5 : Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section II : Des Structures

ARTICLE 6 : Le Centre National des Concours de la Fonction Publique comprend :

En Staff :

- le Bureau d'Accueil, d'Informatique et de Documentation ;
- deux départements ;
- le Département des Fonctionnaires ;
- le Département des Contractuels.

Le Bureau d'Accueil, d'Informatique et de Documentation et les Départements ont rang de Division d'administration centrale.

Article 7 : Le Bureau d'Accueil, d'Informatique et de Documentation est chargé :

- d'accueillir et d'orienter les usagers ;
- de collecter, traiter et diffuser les documents relatifs aux concours et tests de la fonction publique ;
- de gérer les archives.

ARTICLE 8 : Le Département des Fonctionnaires est chargé :

- d'assurer l'organisation matérielle des concours directs de recrutement et des concours professionnels ;
- d'évaluer périodiquement le déroulement des concours ;
- de rassembler et tenir à jour les documents sur les concours ;
- d'élaborer les rapports sur les différents concours de la Fonction Publique et assurer leur dissémination auprès des autres départements et structures intéressées ;
- de produire, analyser et diffuser les données statistiques sur les concours ;
- d'élaborer des règlements en vue de garantir la discipline des épreuves et leur objectivité.

Article 9 : Le Département des Contractuels est chargé :

- de participer à l'élaboration des textes régissant les contractuels de l'Etat ;
- de constituer et mettre à jour les banques de données ;
- de produire et diffuser les rapports annuels sur les tests de recrutement des agents contractuels de l'Etat ;
- de produire, analyser et diffuser les données statistiques sur les tests de recrutements des agents contractuels de l'Etat.

Article 10 : Le Bureau d'Accueil, d'Informatique et de Documentation et les Départements sont dirigés par un Chef de Bureau et des Chefs de Département nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Sous l'autorité du Directeur du Centre, les Chefs de Département préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des chargés de dossiers du département.

Article 12 : Les Chargés de dossiers fournissent aux chefs de Département les éléments indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du Centre concernant leurs activités.

Article 13 : Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, le Centre collabore au niveau régional avec les gestionnaires des Ressources Humaines du Gouvernorat et au niveau subrégional avec les structures du Cercle.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre des Finances,
Abou Bakar TRAORE

DECRET N°09-136/P-RM DU 27 MARS 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 Juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-009/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION

Section 1 : De la Direction

Article 2 : La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre compétent.

Article 3 : Le Directeur des Ressources Humaines est chargé sous l'autorité du Ministre, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines est assisté d'un adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

Article 5 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

En staff :

- le Centre de Documentation et d'Informatique.

Trois (3) Divisions :

- la Division Gestion des Carrières ;
- la Division Rémunérations et Système d'Information ;
- la Division Formation, Emplois et Compétences.

Article 6 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- collecter, traiter et diffuser la production documentaire relative aux ressources humaines ;
- gérer les archives et le fonds documentaire.

Article 7 : La Division Gestion des carrières est chargée de :

- préparer les projets d'actes d'administration et de gestion du personnel ;
- veiller à l'évaluation du personnel du ministère;
- centraliser les fiches de notation du personnel du département ;
- développer et gérer le dialogue social au sein du département ;
- mettre en œuvre l'action sociale.-

Article 8 : La Division Gestion des Carrières comprend deux (2) Sections :

- la Section Gestion des Carrières ;
- la Section Dialogue Social et Œuvres Sociales.

Article 9 : La Division Rémunérations et Système d'Information est chargée de :

- établir les états de salaire ;
- vérifier les états de salaire ;
- tenir à jour le fichier informatique du personnel;
- harmoniser le fichier informatique du personnel et le fichier solde ;
- produire les statistiques sur les ressources humaines.

Article 10 : La Division Rémunérations et Système d'Information comprend deux (2) Sections :

- la Section Rémunération ;
- la Section Système d'Information.

Article 11 : La Division Formation, Emplois et Compétences est chargée de:

- élaborer et mettre en œuvre le plan sectoriel de formation et de perfectionnement ;
- assurer le suivi et l'évaluation des formations ;
- planifier les besoins en personnel en rapport avec les autres services du département ;
- participer à l'organisation des concours de recrutement ;
- assurer le suivi des fonctionnaires stagiaires ;
- élaborer et mettre à jour les manuels de procédures et autres outils de gestion des ressources humaines ;
- conserver et mettre à jour les dossiers individuels du personnel.

Article 12 : La Division Formation, Emplois et Compétences comprend deux (2) Sections :

- la Section Formation, Perfectionnement et Recrutement ;
- la Section Cadres Organiques et Gestion Prévisionnelle.

Article 13 : Les Divisions, le Centre et les Sections sont dirigés respectivement par les Chefs de Division, de Centre et de Section.

Les Chefs de Division et de Centre sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur des Ressources Humaines.

Les Chefs de Section sont nommés par décision du Ministre, sur proposition du Directeur des Ressources Humaines.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Un arrêté du Ministre fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines.

Article 15 : Le présent décret abroge le Décret N°89-298 du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières.

Article 16 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°09-137/P-RM DU 27 MARS 2009 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS DES FI-
NANCES ET DU MATERIEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 Juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Finances et du Matériel.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Section 1 : De la Direction

Article 2 : La Direction des Finances et du Matériel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre compétent.

Article 3 : Le Directeur des Finances et du Matériel est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

Article 4 : Le Directeur des Finances et du Matériel est assisté d'un adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

Article 5 : La Direction des Finances et du Matériel comprend :

En Staff :

- le Centre de Documentation et d'Informatique ;

Trois (3) Divisions :

- la Division Finances ;
- la Division Approvisionnements et Marchés Publics ;
- la Division Comptabilité Matières.

Article 6 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- collecter, classer et conserver les documents ;
- gérer les archives et le fonds documentaire.

Article 7 : La Division Finances est chargée de :

- préparer et exécuter le budget du département ministériel ;
- faire des études sur la stratégie budgétaire du département ministériel ;
- élaborer le cadre de dépenses à moyen terme du département ;
- faire les états de rapprochement avec le Trésor et les banques ;
- établir les états financiers du département ;
- diffuser le budget adopté ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement.

Article 8 : La Division Finances comprend deux (2) Sections :

- la Section Etudes et Préparation du Budget ;
- la Section Exécution du Budget.

Article 9 : La Division Approvisionnements et Marchés Publics est chargée de :

- établir les projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;
- faire respecter les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures, travaux ou services concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Ministre ;
- tenir et mettre à jour le fichier fournisseurs.

Article 10 : La Division Approvisionnements et marchés publics comprend deux (2) Sections :

- la Section Approvisionnements courants ;
- la Section Marchés, Conventions et Baux.

Article 11 : La Division Comptabilité Matières est chargée de :

- mettre à jour tous les documents comptables et fichiers nécessaires à la bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matières ;
- faire la certification sur toutes les factures et signer les procès verbaux de réception ;
- préparer les documents comptables périodiques ;
- proposer la mise à la réforme du matériel appartenant à l'Etat.

Article 12 : La Division Comptabilité Matières comprend deux (2) Sections :

- la Section tenue des Documents de mouvements et certification ;
- la Section tenue de la Comptabilité du Matériel en service et en approvisionnement.

Article 13 : Les Divisions, le Centre et les Sections sont dirigés respectivement par les Chefs de Divisions, de Centre et de Section.

Les Chefs de Division, excepté le Chef de Division Comptabilité Matières, sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur des Finances et de l'Approvisionnement.

Le Chef de Division Comptabilité Matières est le Comptable Matières. Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre compétent et du Ministre chargé des Finances.

Le Chef de Centre et les Chefs de Section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre, sur proposition du Directeur des Finances et de l'Approvisionnement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Un arrêté du Ministre fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction des Finances et de l'Approvisionnement.

Article 15 : Le présent décret abroge le Décret N°89-298 du 30 Septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières.

Article 16 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°09-138/P-RM DU 27 MARS 2009
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-007/P-RM du 4 mars 2009 portant création de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-134/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u>							
Directeur	Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Adm.Civil/Adm. TSS.	A	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>							
Chef du Secrétariat	Secr. Adm/Att. Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés de courrier	Adj.Adm	C	2	2	2	2	2
Comptable-matieres	Contrôleur Finance	B2/B1	1	1	1	1	1
Electricien	Technic. Ind. Mines	B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	contractuel	-	2	2	2	2	2
Planton	contractuel	-	2	2	2	2	2
Ronéotypiste	contractuel	-	2	2	2	2	2
<u>BUREAU ACCUEIL ET ORIENTATION</u>							
Chef de Bureau	Adm Civil/Journ.Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargés d'accueil et d'information	Secr. Adm/Att. Adm	B2/B1	3	3	3	3	3
Documentaliste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Garçon de Bureau	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
<u>CELLULE DE L'INFORMATIQUE ET DE LA DOCUMENTATION</u>							
Ingénieur Informaticien	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Ingénieur Informaticien	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Technicien Informatique	Technicien Informatique	B2	1	1	1	1	1
Administrateur de Réseaux	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Technicien de Réseaux	Tech.Sup. Informatique	B2	2	2	2	2	2
Admin. Base de Données	Adm. Art /Cul/ Tech. Art	A/B2	1	1	1	1	1
Gestionnaire Base de Données	Tech.Cul/Att. Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chargé de Documentation	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Aide-Archivistes							
Aide-documentalistes							

<u>DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL ET RELATIONS SOCIALES</u>							
<u>Chef de Division</u>	Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Juridique et du Contentieux							
Chef de Section	Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes	Administrateur Civil	A	2	2	2	2	2
Chargé de dossiers	Secret/Attach. d'adm	B2/B1	2	2	3	3	3
Section Administration du Personnel et Rémunérations							
<u>Chef de Section</u>	Adm. Civ/Insp. Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes	Adm. Civ/ Insp. Trésor	A	2	2	2	2	2
Chargé de dossiers	Secret/Att. d'Adm.	B2/B1	2	2	3	3	3
Section Relations Sociales							
<u>Chef de Section</u>	Adm.Civ/Adm.Trav SS	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes	Adm.Civ/Adm.Trav SS	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Secret./Att. Adm	B2/B1	2	2	3	3	3
<u>DIVISION STRUCTURES, EMPLOIS ET COMPETENCES</u>							
<u>Chef de Division</u>	Adm. Civ/Adm.T SS	A	1	1	1	1	1
Section Formation et Perfectionnement							
Chef de Section	Adm.Civ/Adm.T SS/Prof	A	1	1	1	1	1
Chargé de Formation	Adm.Civ/Adm.TSS/Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Secret./Att. Adm	B2/B1	2	2	3	3	3
Chargé de Perfectionnement	Adm.Civ/Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Secret./Att. Adm	B2/B1	2	2	3	3	3
Section Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences							
Chef de Section	Adm. Civ/Adm.Trav.SSe	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes/Procédures	Adm.Civ/Adm.TSS	A	2	2	2	2	2
Chargés de dossiers	Secret./Att. Adm	B2/B1	2	2	3	3	3
-----	-----	-----	---	---	---	---	---
TOTAL			60	60	66	66	66

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret N°90-508/PRM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Article 3 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**ARRETE N°07-2791/MDAC-SG DU 15 OCTOBRE
2007 FIXANT LE DETAIL DE L'ORGANISATION ET
DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°07-011/P-RM du 20 mars 2007 portant création de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;

Vu le Décret N° 07-179/P-RM du 05 juin 2007 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Maintien de la Paix ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako.

ARTICLE 2 : L'Ecole de Maintien de la Paix comprend :

- la Direction de Etudes ;
- la Direction Administrative et Financière ;
- la Direction de l'Instruction ;
- la Direction de l'Entraînement ;
- la Direction des Stages ;
- la Direction Etude-Doctrine.

ARTICLE 3 : La Direction des Etudes est chargée, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole, de :

- conseiller le Directeur pour les stratégies de développement de l'Ecole ;
- coordonner, sous l'autorité du Directeur, les activités des Directions Administrative et Financière, de l'Instruction, de l'Entraînement, des Stages, Etude-Doctrine ;
- l'élaboration de schéma-directeur de l'Ecole sur instruction du Directeur de l'Ecole ;
- exécuter toutes tâches déléguées par le Directeur de l'Ecole ;
- la programmation des Stages de formation aux opérations de maintien de la paix et au soutien à la paix.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Etudes adjoint assiste et seconde le Directeur des Etudes, qu'il remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement. A ce titre il sera chargé de :

- assurer la gestion administrative du personnel malien de l'Ecole ;
- coordonner les activités des Directeurs de l'Instruction, de l'Entraînement, des Stages, Etude-Doctrine ;
- superviser et coordonner les activités des agents chargés de l'ordre et de la sécurité dans le camp.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Etudes adjoint est un officier supérieur, nommé par arrêté du ministre chargé de la Défense.

ARTICLE 6 : La Direction Administrative et Financière est chargée, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole, de :

- organiser, coordonner, contrôler les services administratifs et financiers de l'Ecole ;
- suivre administrativement le personnel de l'Ecole ;
- concevoir, élaborer et rédiger les textes, documents administratifs et comptables de l'Ecole, sur instruction du Directeur de l'Ecole ;
- gérer les ressources de l'Ecole ;
- assurer la préparation, l'élaboration, l'exécution, le contrôle des crédits budgétaires des contrats de marché suivant les objectifs fixés par le Directeur de l'Ecole ;
- assurer le paiement des frais de missions, de déplacements inférieurs et extérieurs du personnel de l'E.M.P ;

- assurer le paiement des émoluments des stagiaires et les honoraires des cadres extérieurs à l'EMP ;
- gérer les services de l'administration, d'hébergement, de loisirs et assurer l'entretien, la maintenances du parc automobile, des infrastructures de l'Ecole ;
- rendre compte régulièrement au Directeur de l'Ecole de l'utilisation des crédits de l'Ecole ;
- tenir et suivre la comptabilité financière et matières de l'Ecole ;
- gérer les contentieux de l'Ecole.

ARTICLE 7 : La Direction Administrative et Financière comprend :

- le secrétariat ;
- les moyens généraux ;
- le service de restauration et loisirs ;
- les conducteurs.

ARTICLE 8 : Le Directeur administratif et financier est assisté et secondé par un adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement. A ce titre le Directeur administratif et financier adjoint est chargé de :

- assister le directeur Administratif et financier dans la préparation, l'élaboration, le suivi, l'exécution, le contrôle du budget et des contrats ;
- suivre administrativement le personnel de l'Ecole en général et le personnel malien en particulier de concert avec la Direction des Etudes ;
- superviser les aspects logistiques notamment la gestion de l'alimentation, des appartements, du foyer, des cyber-cafés, de la salle télévision ,des hydrocarbures, du parc automobile, du groupe électrogène et des infrastructures ;
- coordonner, sous l'autorité du Directeur administratif et financier, les activités du secrétariat, des moyens généraux, du service de restauration, loisirs et des conducteurs.

ARTICLE 9 : Le Directeur administratif et financier adjoint est un officier supérieur d'administration, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

ARTICLE 10 : La Direction de l'Instruction est chargée de :

- conduire les stages dans leur partie didactique ;
- assurer la réalisation et le suivi de matériels didactiques de concert avec la Direction administrative et financière ;
- préparer et suivre les salles de cours et de Centre d'opérations de concert avec la Direction de l'Entraînement ;

- organiser et conduire les exercices fin de stage en collaboration avec la Direction de l'Entraînement et des excursions au profit des stagiaires ;
- organiser des exercices spécifiques au profit d'Etat-marjors constitués ;
- élaborer les cours suivant le principe du bilinguisme ;
- assurer la coopération, l'échange d'instructeurs et de programmes avec les autres centres de maintien de la paix ;
- identifier et engager les instructeurs.

ARTICLE 11 : La Direction de l'instruction dispose d'un personnel composé d'instructeurs permanents et temporaires et, dans le cas échéant, de cadres de l'Ecole.

ARTICLE 12 : La Direction de l'Entraînement est chargée de :

- organiser et conduire les exercices d'application ;
- conduire, en rapport avec la Direction de l'Instruction, des exercices au profit d'Etat-majors constitués.

ARTICLE 13 : La Direction de l'Entraînement a des officiers d'entraînement à sa disposition.

ARTICLE 14 : La Direction des Stages est chargée de :

- l'organisation matérielle des stages notamment les invitations, l'accueil, la mise en route, le transport, le retour de stagiaires et les déplacements aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays du personnel de EMP de concert avec la Direction Administrative et Financière ;
- constituer une base de données sur les stagiaires.

ARTICLE 15 : La Direction des Stages dispose d'un Secrétariat et de sous-officiers.

ARTICLE 16 : La Direction Etude-Doctrine est chargée de :

- organiser et animer le processus de retour d'expérience soit en externe en suivant notamment les évolutions doctrinales et les différentes expériences acquises à travers le monde en matière d'opérations de Maintien de la paix auprès des autres centres dédiés au maintien de la paix ou d'organismes engagés dans ces opérations, soit interne en assurant l'enseignement et le suivi des stagiaires ;
- mettre en œuvre les actions de communication externe de l'Ecole à travers son site Internet sur instruction du Directeur de l'Ecole ;
- assurer l'interface avec les organismes universitaires voulant conduire des études et des recherches sur les opérations de soutien de la paix en partenariat avec l'Ecole ;

- gérer le centre de documentation de l'Ecole ;
- gérer le parc audio-visuel et informatique de l'Ecole.

ARTICLE 17 : La Direction Etude-Doctrine comprend :

- la documentation ;
- le service audio-visuel et informatique.

ARTICLE 18 : Le Directeur des Etudes, le Directeur Administratif et Financier, le Directeur de l'Instruction, le Directeur de l'Entraînement, le Directeur des Stages, le Directeur Etude-Doctrine sont nommés par délibération du conseil d'administration sur proposition du Directeur de l'Ecole parmi les cadres maliens et étrangers.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2007

**Le Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants,
Natié PLEA**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°07-2808/MSIPC-SG DU 23 OCTOBRE 2007 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N° 96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°1551/MSIPC-SG du 19 septembre 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **COMPAGNIE DE SECURITE ET DE GARDE** » demeurant à Bamako, quartier Boukassoumbougou, Rue 464 Porte 87, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **COMPAGNIE DE SECURITE ET DE GARDE** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARRETE N°07-2905/MSIPC-SG DU 13 NOVEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N° 96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d' Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l' uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°1885/MSIPC-SG du 07 novembre 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **CIWARA SECURITE** » demeurant à Bamako, quartier de Bamako Coura, Rue 358 Porte 98, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **CIWARA SECURITE** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l' Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°07-2906/MSIPC-SG DU 13 NOVEMBRE
2007 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIEN-
NAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N° 96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d' Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l' uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°1886/MSIPC-SG du 07 novembre 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **AMBACTIA SECURITE MALI** » demeurant à Bamako, quartier Niaréla, Rue 459 Porte 417, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **AMBACTIA SECURITE MALI** » est autorisée à exercer les activités de Surveillance et de Gardiennage à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l' Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARRETE N°07-2907/MSIPC-SG DU 13 NOVEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE TRANSPORT DE FONDS.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N° 96-064/P-RM du 29février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d' Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°1883/MSIPC-SG du 07 novembre 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Transport de Fonds dénommée « **AMBACTIA TRANSPORT DE FONDS** » demeurant à Bamako, quartier Niaréla, Rue 459 Porte 417, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Transport des Fonds.

ARTICLE 2 : La Société de Transport de Fonds « **AMBACTIA TRANSPORT DE FONDS** » est autorisée à exercer les activités de Transport de Fonds à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l' Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARRETE N°07-2908/MSIPC-SG DU 13 NOVEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE PORTECTION DE PERSONNES.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N° 96-064/P-RM du 29février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d' Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°1883/MSIPC-SG du 07 novembre 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Protection de Personnes dénommée « **AMBACTIA SECURITE RAPPROCHEE** » demeurant à Bamako, quartier Niaréla, Rue 459 Porte 417, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Protection de Personnes.

ARTICLE 2 : La Société de Protection de Personnes « **AMBACTIA SECURITE RAPPROCHEE** » est autorisée à exercer les activités de Protection de Personnes à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l' Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARRETE N°07-3033/MSIPC-SG DU 27 NOVEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N° 96-064/P-RM du 29février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d' Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°1905/MSIPC-SG du 12 novembre 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **BATA SECURITE SARL** » demeurant à Bamako, quartier Sogoniko, Avenue OUA, Porte 3912, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **BATA SECURITE SARL** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l' Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 novembre 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARRETE N°07-3111/MSIPC-SG DU 03 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N° 96-064/P-RM du 29février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d' Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°1942/MSIPC-SG du 15 novembre 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SYNERGIE CORPORATION** » demeurant à Bamako, quartier Magnambougou Projet, Rue 397, Porte 145, est agréée en qualité d' Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SYNERGIE CORPORATION** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 décembre 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DE L'EAU**

ARRETE N°07-2809/MEME-SG DU 23 OCTOBRE 2007 FIXANT LE NOMBRE DE BLOCS ET LEUR SUPERFICIE PAR BASSIN SEDIMENTAIRE.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-037/P-RM du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-037/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037/P-RM du 02 août 2004;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le nombre de blocs et leur superficie par bassin sédimentaire.

ARTICLE 2 : Les bassins sédimentaires sont : Taoudenni, Fossé de Gao, Fossé de Nara, lullemeden et Tamesna.

ARTICLE 3 : Les bassins sédimentaires sont subdivisés en vingt cinq (25) blocs numérotés de 1 à 25.

ARTICLE 4 : La subdivision de chacun des bassins sédimentaires en blocs et leur numérotation est faite comme suit :

Bassin de Taoudéni : Treize (13) blocs les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 20, 22, et 23 ;

Fossé de Gao : Trois (03) blocs portant les numéros 10, 11, et 21 ;

Fossé de Nara : Sept (07) blocs portant les numéros 12, 13, 17, 18, 19, 24 et 25 ;

Bassin des lillemeden : Un (1) bloc portant le numéro 15 ;

Bassin de Tamesna : Un (1) bloc portant le numéro 14.

ARTICLE 5 : Les superficies des vingt cinq (25) blocs sont les suivantes :

Bassin de Taoudéni

Bloc 1 : 84.700 km² - quatre vingt mille sept cent km² ;
Bloc 2 : 23.500 km² - vingt trois mille cinq cent km² ;
Bloc 3 : 22.500 km² - vingt deux mille cinq cent km² ;
Bloc 4 : 24.000 km² - vingt quatre mille km² ;

Bloc 5 : 59.909 km² - cinquante neuf mille neuf cent neuf km² ;

Bloc 6 : 23.620 km² - vingt trois mille six cent vingt km² ;

Bloc 7 : 39.804 km² - trente neuf mille huit cent quatre km² ;

Bloc 8 : 35.112 km² - trente cinq mille cent douze km² ;
Bloc 9 : 38.500 km² - trente huit mille cinq cent km² ;
Bloc 16 : 32.792 km² - trente deux mille sept cent quatre vingt douze km² ;

Bloc 20 : 117.808 km² - cent dix sept mille huit cent huit km² ;

Bloc 22 : 19.856 km² - dix neuf mille huit cent cinquante six km² ;

Bloc 23 : 12.172 km² - douze mille cent soixante douze km² ;

Fossé de Gao

Bloc 10 : 37.544 km² - trente sept mille cinq cent quarante quatre km² ;

Bloc 11 : 32.810 km² - trente deux mille huit cent dix km² ;

Bloc 21 : 25.074 km² - vingt cinq mille soixante quatorze km² ;

Fossé de Nara

Bloc 12 : 49.467 km² - quarante neuf mille quatre cent soixante sept km² ;

Bloc 13 : 63.977 km² - soixante trois mille neuf cent soixante dix sept km² ;

Bloc 17 : 19.972 km² - dix neuf mille neuf cent soixante douze km² ;

Bloc 18 : 19.529 km² - dix neuf mille cinq cent vingt neuf km²

Bloc 19 : 15.009 km² - quinze mille neuf km² ;

Bloc 24 : 29.368 km² - vingt neuf mille trois cent soixante huit km² ;

Bloc 25 : 37.594 km² - trente sept mille cinq cent quatre vingt quatorze km² ;

Bassin des lullemeden

Bloc 15 : 32.275 km² - trente deux mille deux cent soixante quinze km² ;

Bassin de Tamesna

Bloc 14 : 40.996 km² - quarante mille neuf cent quatre vingt seize km² ;

ARTICLE 6 : Les coordonnées de vingt cinq (25) blocs sont les suivantes :

BLOC 1

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	6°16'00''W	22°32'53''N
B	1°57'00''W	22°32'53''N
C	0°24'00''W	21°06'54''N
D	4°33'00''W	21°06'54''N
E	4°33'00''W	20°57'54''N
D	6°05'00''W	20°57'54''N

BLOC 2

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°33'00''W	21°06'54''N
B	2°36'00''W	21°06'54''N
C	2°36'00''W	20°08'54''N
D	4°33'00''W	20°08'54''N

BLOC 3

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	6°05'10''W	20°57'54''N
B	4°33'00''W	20°57'54''N
C	4°33'00''W	19°35'54''N
D	4°56'00''W	19°35'54''N

BLOC 4

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	4°33'00''W	20°08'54''N
B	2°36'00''W	20°08'54''N
C	2°36'00''W	19°11'54''N
D	4°33'00''W	19°11'54''N

BLOC 5

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°35'59,6381''W	21°06'54''N
B	0°06'08,4723''W	21°06'54''N
C	0°06'08,4723''W	19°11'52,8000''N
D	2°35'59,6381''W	19°11'52,8000''N

BLOC 6

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3°23'50.8430''W	19°11'52,8000''N
B	1°32'20.4000''W	19°11'52,8000''N
C	1°32'20.4000''W	18°06'32,4000''N
D	3°23'50.8430''W	18°06'32,4000''N

BLOC 7

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	1°32'20,400 W	19°11'52,800 N
B	0°06'08,4723 E	19°11'52,800 N
C	0°06'08,4723 E	18°08'30,500 N
D	0°27'50,400 W	18°08'30,500 N
E	0°27'50,400 W	16°35'55'' N
F	1°32'20,400 W	16°35'55'' N

BLOC 8

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	4°33'00.00001''W	19°11'53.9999''N
B	3°23'49.20000''W	19°11'53.9999''N
C	3°23'49.20000''W	16°35'54.9997''N
D	4°33'00.00001''W	16°35'54.9997''N

BLOC 9

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	5°56'35''W	19°35'54''N
B	4°33'00''W	19°35'54''N
C	4°33'00''W	16°35'55''N
D	5°35'56''W	16°35'55''N

BLOC 10

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	00°27'48.81693''W	18°08'31.2000''N
B	00°24'58.97056''E	18°08'31.2000''N
C	00°24'58.97056''E	17°24'27.0000''N
D	1°05'37,280''E	17°24'27.0000''N
E	1°05'37,280''E	16°36'39''N
F	00°24'58.97056''E	16°36'39''N
G	00°24'58.97056''E	15°09'46.8000''N
H	00°27'48.81693''W	15°09'46.8000''N

BLOC 11

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	0°24'59"E	16°36'39"N
B	2°30'37"E	16°36'39"N
C	2°30'37"E	15°23'38"N
D	1°06'41"E	15°23'38"N
E	1°06'41"E	15°10'38"N
F	0°56'49"E	15°10'38"N
G	0°56'49"E	15°10'38"N
H	0°24'59"E	15°02'55"N

BLOC 12

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	5°14'19.9897"W	16°35'55"N
B	1°32'20.4000"W	16°35'55"N
C	1°32'20.4000"W	15°26'40,056"N
D	5°14'19.9897"W	15°26'40,056"N

BLOC 13

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	7°09'00.000"W	15°26'40,056"N
B	2°38'40.596"W	15°26'40,056"N
C	2°38'40.596"W	14°15'11,3813"N
D	7°09'00.000"W	14°15'11,3813"N

BLOC 14

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°12'00,0000"E	19°59'20,8680"N
B	2°41'29,5800"E	19°59'20,8680"N
C	2°41'29,5800"E	19°49'11,9280"N
D	3°05'00,2400"E	19°49'11,9680"N
E	3°05'00,2400"E	18°55'37,6680"N
F	4°08'52,0988"E	18°55'37,6680"N
G	4°08'52,0988"E	17°34'12,5126"N

BLOC 15

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°30'36,6489"E	17°34'12,5126"N
B	4°08'52,0988"E	17°34'12,5126"N
C	4°08'52,0988"E	16°25'43,0763"N
D	3°48'01,9469"E	16°25'43,0763"N
E	3°48'01,9469"E	15°45'00,4748"N
F	3°27'01,3262"E	15°45'00,4748"N
G	3°27'01,3262"E	15°29'30,7671"N
H	2°30'36,6489"E	19°59'20,8680"N

BLOC 16

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3°23'49,2000"W	18°06'32,4000"N
B	1°32'21,6053"W	18°06'32,4000"N
C	1°32'21,6053"W	16°35'55"N
D	3°23'49,2000"W	16°35'55"N

BLOC 17

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	6°50'56,4000"W	14°15'11,3813"N
B	5°33'55,4411"W	14°15'11,3813"N
C	5°33'55,4411"W	12°58'03,0000"N
D	6°50'56,4000"W	12°58'03,0000"N

BLOC 18

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	5°33'55,4411"W	14°15'11,3813"N
B	3°57'40,0739"W	14°15'11,3813"N
C	3°57'40,0739"W	13°33'37,0000"N
D	4°41'38,0000"W	13°33'37,0000"N
E	4°41'38,0000"W	12°58'03,0000"N
F	5°33'55,4411"W	12°58'03,0000"N

BLOC 19

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	maliburkina	12°58'03"N
B	4°41'38"W	12°58'03"N
C	4°41'38"W	13°33'37"N
D	3°57'36"W	13°33'37"N
E	3°57'36"W	14°15'11,3813"N
F	2°38'40,596"W	14°15'11,3813"N
G	2°38'40,596"W	maliburkina

BLOC 20

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	Frontière Nord Mali-Mauritanie	
B	Frontière Nord Mauritanie – Mali – Algérie	
C	Frontière Mali – Algérie /21°06' 54" N	
D	00°24'00"W	21°06'54"N
E	01°57'00"W	22°32'53"N
D	6°16'00"W	22°32'53"N

BLOC 21

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	0°06'08,4723 E	21°06'54"N
B	1°03'13,788" E	21°06'54"N
C	1°03'13,788" E	20°40'10,272"N
D	0°05'05,112" E	20°40'10,272"N
E	0°05'05,112" E	20°29'02,400"N
F	0°04'57,108" E	20°29'02,400"N
G	0°04'57,108" E	20°12'28,800"N
H	0°30'45,200" E	20°12'28,800"N
I	0°30'45,200" E	18°09'21,816"N
J	0°45'39,492" E	18°09'21,816"N
K	0°45'39,492" E	17°48'32,400"N
L	1°05'37,280" E	17°48'32,400"N
M	1°05'37,280" E	17°24'27,000"N
N	0°24'58,968" E	17°24'27,000"N
O	0°24'58,968" E	18°08'31,200"N
P	0°04'54,552" E	18°08'31,200"N
Q	0°06'08,4723"E	19°11'52,800"N

BLOC 22

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	1°32'20.000"W	16°35'55"N
B	00°27'48.81693"W	16°35'55"N
C	00°27'48.81693"W	15°09'46.8000"N
D	1°32'20.000"W	15°09'46.8000"N

BLOC 23

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°38'40,596"W	14°15'11,3813"N
B	1°32'20,4000"W	14°15'11,3813"N
C	1°32'20,4000"W	14°39'47,0880"N
D	1°50'47,7240"W	14°39'47,0880"N
E	1°50'47,7240"W	14°39'47,0880"N
F	2°38'40,596"W	14°15'11,3813"N

BLOC 24

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	9°13'02,7480''W	14°15'11,3813''N
B	7°09'00,000''W	14°15'11,3813''N
C	7°09'00,000''W	14°15'11,3813''N
D	9°13'02,7480''W	14°15'11,3813''N

BLOC 25

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	9°13'02,7480''W	14°15'11,3813''N
B	6°50'56,4000''W	14°15'11,3813''N
C	6°50'56,4000''W	12°58'03,0000''N
D	9°13'02,7480''W	12°58'03,0000''N

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2007

**Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Ahmed SOW**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2967/MEME-MATCL-SG DU 19 NOVEMBRE 2007 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE SANSANDING.

LE MINISTRE, DE L'ENERGIE ET DES MINES ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006/P-RM du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu l'Arrêté interministériel N°02-2878/MMEE/MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions et recommandations des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou+5 » (2003) ;

Vu la nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU SANSANDING

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'eau, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le sous-bassin du Haut-Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de Sansanding »

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE SANSANDING.

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de SANSANDING s'appliquent aux Communes de SANSANDING et SIBILA dans la SOUS-PREFECTURE de SANSANDING.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE SANSANDING.

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de SANSANDING a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la préservation et sur pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- Elaborer et mettre en œuvre un Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec services techniques compétents ;
- Formuler des propositions relatives à la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence du Comité ;
- Proposer la révision du plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin hydrographique dont il fait partie ;

- Collaborer avec structures nationales et régionales directement concernées par la gestion de ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux compétences pour approbation et application ;
- Suivre et mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE SANSANDING.

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de Sansanding est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les deux organes permanents du Comité sont l'Assemblée Générale et le Bureau.

ARTICLE 6 : L'ensemble des membres du Comité constitue son Assemblée Générale. L'Assemblée Générale du Comité peut adapter la liste de ses membres pour améliorer sa représentativité et son fonctionnement. Toute modification de la liste des membres doit être approuvée en séance plénière par la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : La première Assemblée Générale du Comité Local de l'Eau de SANSANDING est présidée par le Préfet de SEGOU ou son représentant. Au cours de cette première réunion, le Président du Comité et les autres membres du Bureau sont élus au sein des membres du Comité, à la majorité des voix. Les membres du Bureau prennent fonction immédiatement après leur élection.

ARTICLE 8 : Les recommandations et avis du Comité sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : En cas d'incapacité du Comité d'émettre un avis sur question relative à la gestion de l'eau, notamment sur un conflit ou un litige, le Comité peut décider d'en soumettre l'examen au Comité de Bassin dont il dépend, ou au Comité des Bons Offices le cas échéant.

ARTICLE 10 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 11 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau ; dans ce cas, les membres devant occuper ces postes sont élus selon les modalités de l'article 7, et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 12 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblée Générale du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité ;
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 13 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi ;
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs, et prêts).

ARTICLE 14 : Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 15 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : La participation au Comité Local de l'Eau de SANSANDING en tant que membre se fait à titre gratuit et ne donne pas lieu à indemnités ou autres compensations financières.

ARTICLE 17 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 novembre 2007

**Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Ahmed SOW**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales
Général Kafougouna KONE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2968/MMEE-MATCL-SG DU 19 NOVEMBRE 2007 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE KADIOLO.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006/P-RM du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu l'Arrêté interministériel N°02-2878/MMEE/MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions et recommandations des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou+5 » (2003) ;

Vu la nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU KADIOLO

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'eau, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le sous-bassin de la Bagoé, dénommé « Comité Local de l'Eau de KADIOLO »

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE KADIOLO.

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de KADIOLO s'appliquent aux Communes de FOUROU et MISSENI qui sont riveraines de la Bagoé dans le CERCLE DE KADIOLO.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE KADIOLO.

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de KADIOLO a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la préservation et sur pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- Elaborer et mettre en œuvre un Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec services techniques compétents ;

- Formuler des propositions relatives à la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence du Comité ;
- Proposer la révision du plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin hydrographique dont il fait partie ;
- Collaborer avec structures nationales et régionales directement concernées par la gestion de ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux compétences pour approbation et application ;
- Suivre et mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE KADIOLO.

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de Kadiolo est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les deux organes permanents du Comité sont l'Assemblée Générale et le Bureau.

ARTICLE 6 : L'ensemble des membres du Comité constitue son Assemblée Générale. L'Assemblée Générale du Comité peut adapter la liste de ses membres pour améliorer sa représentativité et son fonctionnement. Toute modification de la liste des membres doit être approuvée en séance plénière par la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : La première Assemblée Générale du Comité Local de l'Eau de KADIOLO est présidée par le Préfet de KADIOLO ou son représentant. Au cours de cette première réunion, le Président du Comité et les autres membres du Bureau sont élus au sein des membres du Comité, à la majorité des voix. Les membres du Bureau prennent fonction immédiatement après leur élection.

ARTICLE 8 : Les recommandations et avis du Comité sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : En cas d'incapacité du Comité d'émettre un avis sur question relative à la gestion de l'eau, notamment sur un conflit ou un litige, le Comité peut décider d'en soumettre l'examen au Comité de Bassin dont il dépend, ou au Comité des Bons Offices le cas échéant.

ARTICLE 10 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 11 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau ; dans ce cas, les membres devant occuper ces postes sont élus selon les modalités de l'article 7, et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 12 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblée Générale du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité ;
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation,
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 13 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi ;
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs, et prêts).

ARTICLE 14 : Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 15 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : La participation au Comité Local de l'Eau de KADIOLO en tant que membre se fait à titre gratuit et ne donne pas lieu à indemnités ou autres compensations financières.

ARTICLE 17 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 novembre 2007

**Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Ahmed SOW**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales
Général Kafougouna KONE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2969/MEME-MATCL-SG DU 19 NOVEMBRE 2007 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE BAGUINEDA.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006/P-RM du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu l'Arrêté interministériel N°02-2878/MMEE/MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions et recommandations des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou+5 » (2003) ;

Vu la nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE GUINEDA

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'eau, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger nommé « Comité Local de l'Eau de BAGUINEDA »

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE BAGUINEDA.

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de BAGUINEDA s'appliquent à la COMMUNE DE BAGUINEDA CAMP.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE BAGUINEDA.

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de BAGUINEDA a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la préservation et sur pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- Elaborer et mettre en œuvre un Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec services techniques compétents ;
- Formuler des propositions relatives à la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence du Comité ;

- Proposer la révision du plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin hydrographique dont il fait partie ;
- Collaborer avec structures nationales et régionales directement concernées par la gestion de ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux compétences pour approbation et application ;
- Suivre et mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE BAGUINEDA.

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de Baguineda est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les deux organes permanents du Comité sont l'Assemblée Générale et le Bureau.

ARTICLE 6 : L'ensemble des membres du Comité constitue son Assemblée Générale. L'Assemblée Générale du Comité peut adapter la liste de ses membres pour améliorer sa représentativité et son fonctionnement. Toute modification de la liste des membres doit être approuvée en séance plénière par la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : La première Assemblée Générale du Comité Local de l'Eau de BAGUINEDA est présidée par le Préfet de KATI ou son représentant. Au cours de cette première réunion, le Président du Comité et les autres membres du Bureau sont élus au sein des membres du Comité, à la majorité des voix. Les membres du Bureau prennent fonction immédiatement après leur élection.

ARTICLE 8 : Les recommandations et avis du Comité sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : En cas d'incapacité du Comité d'émettre un avis sur une question relative à la gestion de l'eau, notamment sur un conflit ou un litige, le Comité peut décider d'en soumettre l'examen au Comité de Bassin dont il dépend, ou au Comité des Bons Offices le cas échéant.

ARTICLE 10 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 11 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau ; dans ce cas, les membres devant occuper ces postes sont élus selon les modalités de l'article 7, et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 12 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblée Générale du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité ;
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 13 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi ;
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs, et prêts).

ARTICLE 14 : Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 15 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : La participation au Comité Local de l'Eau de BAGUINEDA en tant que membre se fait à titre gratuit et ne donne pas lieu à indemnités ou autres compensations financières.

ARTICLE 17 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINANLE

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 novembre 2007

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Ahmed SOW

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales
Général Kafougouna KONE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2970/MEME-MATCL-SG DU 19 NOVEMBRE 2007 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE KANGABA.

LE MINISTRE, DE L'ENERGIE ET DES MINES DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006/P-RM du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu l'Arrêté interministériel N°02-2878/MMEE/MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions et recommandations des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou+5 » (2003) ;

Vu la nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU KANGABA

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'eau, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger nommé « Comité Local de l'Eau de KANGABA »

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE KANGABA.

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de KANGABA s'appliquent aux communes de MINIDIAN, NOUGA KANIOGO, MARAMAN-DOUGOU et SELEFOUGOU dans la PREFECTURE DE KANGABA

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE KANGABA.

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de KANGABA a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la préservation et sur pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- Elaborer et mettre en œuvre un Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec services techniques compétents ;

- Formuler des propositions relatives à la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence du Comité ;
- Proposer la révision du plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin hydrographique dont il fait partie ;
- Collaborer avec structures nationales et régionales directement concernées par la gestion de ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux compétences pour approbation et application ;
- Suivre et mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE KANGABA.

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de Kangaba est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les deux organes permanents du Comité sont l'Assemblée Générale et le Bureau.

ARTICLE 6 : L'ensemble des membres du Comité constitue son Assemblée Générale. L'Assemblée Générale du Comité peut adapter la liste de ses membres pour améliorer sa représentativité et son fonctionnement. Toute modification de la liste des membres doit être approuvée en séance plénière par la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : La première Assemblée Générale du Comité Local de l'Eau de KANGABA est présidée par le Préfet de KANGABA ou son représentant. Au cours de cette première réunion, le Président du Comité et les autres membres du Bureau sont élus au sein des membres du Comité, à la majorité des voix. Les membres du Bureau prennent fonction immédiatement après leur élection.

ARTICLE 8 : Les recommandations et avis du Comité sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : En cas d'incapacité du Comité d'émettre un avis sur une question relative à la gestion de l'eau, notamment sur un conflit ou un litige, le Comité peut décider d'en soumettre l'examen au Comité de Bassin dont il dépend, ou au Comité des Bons Offices le cas échéant.

ARTICLE 10 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 11 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau ; dans ce cas, les membres devant occuper ces postes sont élus selon les modalités de l'article 7, et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 12 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblée Générale du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité ;
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 13 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi ;
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs, et prêts).

ARTICLE 14 : Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 15 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : La participation au Comité Local de l'Eau de KANGABA en tant que membre se fait à titre gratuit et ne donne pas lieu à indemnités ou autres compensations financières.

ARTICLE 17 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 novembre 2007

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Ahmed SOW**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales
Général Kafougouna KONE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°165/G-DB en date du 12 mars 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes Ressortissants de *Wonkoro à Bamako », (Situé dans le Cercle de Bankass, Région de Mopti), en abrégé (AJWO).

But : Améliorer les conditions de vie socio-économiques des ressortissants de Wonkoro à Bamako, de promouvoir la formation des ressortissants de Wonkoro à Bamako, etc....

Siège Social : Missabougou, près de la Pharmacie, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye BARRO

Vice-président : Bockar TRAORE

Secrétaire général : Amadou TOGO

Trésorier général : Harouna TRAORE

Trésorier général adjoint : Koundia KASSAMBARA

Secrétaire à l'organisation : Moussa KASSAMBARA

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Amadou ARAMA

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Hamidou SIDIBE

Secrétaire administratif : Bourama KANTE

Suivant récépissé n°210/G-DB en date du 24 mars 2009, il a été créé une association dénommée : Association «Attelagir » France-Mali, en abrégé, (AGFM).

But : Agir pour le bien-être des animaux de traction, promouvoir la fabrication des matériels adaptés à la traction animale, etc....

Siège Social : Hamdallaye, Rue 92, Porte 193, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou KONE

Trésorière générale : Assétou DIARRA

Secrétaire général : Souleymane SANOGO

Secrétaire administratif : Boubacar DIARRA

Secrétaire à l'information : Patrick JANVIER

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa DIBO

Suivant récépissé n° 564/G-DB en date du 18 août 2008, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement de Sombo et Koflatié », (dans la Commune de Kaniogo, Cercle de Kangaba, Région de Koulikoro), en abrégé, (A.P.D.S.K).

But : Promouvoir des activités génératrices de revenus pour le développement Socio-économique, promouvoir l'assainissement et l'environnement, etc.....

Siège Social : Sébénikoro en Commune IV du District, Rue 451, Porte 435, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Broulaye F DOUMBIA

Vice Président : Sitapha TRAORE

Secrétaire général : Fabou TRAORE

Secrétaire général adjoint : Fabou L. TRAORE

Secrétaire administratif : Mahamadou TRAORE
Secrétaire administratif adjoint : Karfa TRAORE
Secrétaire aux relations extérieures : Adama TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Yacouba TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Seydou TRAORE
1^{er} Secrétaire à l'organisation : Mamady SANOGO
2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mahamadou L. KEITA
3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Drissa S. DOUMBIA
Secrétaire aux sports, à la jeunesse aux arts et à la culture : Mamadou BAGAYOGO

Secrétaire aux sports, à la jeunesse aux arts et à la culture adjoint : Karfa TRAORE

Secrétaire au développement social : Adama SANOGO
Secrétaire à la promotion féminine : Sitan SANOGO
Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Fanta KONE

Secrétaire à la communication et à l'information : Djiqui DOUMBIA

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Kamory KEITA

Trésorier : Fodé TRAORE
Trésorier adjoint : Moussa TRAORE
Commissaire aux conflits : Bakari SANOGO
Commissaire aux conflits adjoint : Lassine TRAORE

Contrôleur de gestion : Broulaye TRAORE

Contrôleur de gestion adjoint : Fabou F TRAORE

Secrétaire à la sécurité sociale et à l'environnement : Oumar TRAORE

Secrétaire à la sécurité sociale et à l'environnement adjointe : Assétou TRAORE

Suivant récépissé n°092/G-DB en date du 17 février 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour l'Intégration Socio-économique des Sourds et des Personnes Malentendantes du Mali », en abrégé (A.I.S.ES-MALI).

But : Promouvoir des actions d'éducation et de formation professionnelle des sourds et des personnes malentendantes, d'initier des projets permettant la création d'emplois pour les sourds et des personnes malentendantes, etc....

Siège Social : Niamakoro en Commune VI du District, sis Ecole « Jigiya Kalanso », Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Nouhounzo DIARRA

Président Exécutif : Famory KONATE

Secrétaire administratif : Adama DIARRA

Trésorière générale : Madame Fatoumata MARIKO

Trésorière générale adjointe : Oumou DENON

Secrétaire au sport et à la culture : Nouhoum KEITA

Secrétaire à l'organisation : Boukassoum KONATE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fanta DOUMBIA

Secrétaire à la promotion de la femme : Balkissa MAIGA

Secrétaire à la promotion de la femme adjointe : Aïssata TRAORE

Suivant récépissé n°279/G-DB en date du 08 avril 2009, il a été créé une association dénommée : « Association Africa Magie Moderne », en abrégé (AMM).

But : Contribuer à la compréhension de la magie au Mali, d'appuyer les populations dans la valorisation des plantes médicinales sensibiliser les populations dans la gestion durable de l'environnement, etc....

Siège Social : Sokorodji Cité Tombouctou, Villa N°15, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Pr Babou NIANG

Vice-président : Cheick Sadibou SISSOKO

Secrétaire général : Nabi Souleymane NIANG

Trésorier général : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Boureïma DIAKITE

Secrétaire à l'information : Boureïma DIALLO

Secrétaire administratif : Bakary TRAORE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Aïssata BA

Secrétaire à la recherche : Cheick Tidjiane DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Adama TRAORE

Secrétaire aux conflits : Adama SAGARA